

## PRINCIPALES OBSERVATIONS DE L'AFEP PROPOSITION DE REGLEMENT MODIFIANT LES PROCEDURES DE CONTROLE DES AIDES D'ETAT

*L'Afep regroupe plus de 100 des plus grands groupes privés exerçant en France. L'Afep a pour objectif de faire valoir la position des grandes entreprises françaises auprès des Institutions européennes, des organisations internationales et des pouvoirs publics français, essentiellement dans l'élaboration des réglementations à caractère transsectoriel.*

Les grandes entreprises françaises sont attentives à la politique menée par la Commission européenne en matière d'aide d'Etat. L'approche retenue par la Commission dans le cadre de sa **proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE** entend **améliorer l'efficacité du contrôle des aides d'Etat.**

L'Afep considère que **les aides d'Etat sont l'un des rares instruments pratiques de politique industrielle en Europe.** A ce titre, elles doivent servir la compétitivité européenne, les procédures de contrôle de ces aides ne devant pas constituer un frein à cette compétitivité. Or, à ce stade, si cette proposition améliore certains points en matière de traitement des plaintes et de coopération entre juridictions, les entreprises considèrent que de nombreuses orientations, **notamment en matière de collecte d'informations et de sanctions, font peser sur elles des charges inadaptées.** Il paraît en outre fondamental de réformer ces règles pour permettre une **accélération significative des délais de procédure en y associant les bénéficiaires potentiels de l'aide.**

### I- Contexte

La Commission a publié fin 2012 deux propositions de règlement afin de réformer les aides d'Etat au cours de l'année 2013. Outre des **modifications apportées au règlement d'habilitation** permettant d'accroître les cas d'exemptions de notification préalable par catégorie en cas d'attribution d'aides d'Etat, la Commission **propose une réforme du règlement de procédure** afin d'améliorer le traitement des plaintes et la recherche d'information. Est ainsi systématisée la coopération entre la Commission et les juges nationaux. Reprenant des méthodes appliquées lors d'enquêtes sur les ententes et les concentrations, elle pourrait également se tourner non pas vers les Etats membres mais directement vers les acteurs de marché afin d'obtenir les informations les plus pertinentes en vue de contrôler plus efficacement les aides d'Etat. Elle entend, enfin, pouvoir mener des enquêtes dans plusieurs Etats membres sur des aides posant des problèmes de concurrence et prononcer, le cas échéant, des sanctions assises sur le chiffre d'affaires des entreprises.

### Position de l'Afep

#### 1- L'Afep soutient les améliorations proposées en matière de traitement des plaintes

##### a. *Précision des conditions régissant le dépôt des plaintes*

En entendant limiter la recevabilité des plaintes aux demandes complètes présentées dans le cadre d'un formulaire de plainte par des parties intéressées, la Commission européenne rationalise les procédures liées au dépôt des plaintes. Plaignantes ou en défense, les entreprises soutiennent cette clarification des procédures qui devrait contribuer à améliorer les délais de traitement, essentiels pour assurer l'efficacité de la procédure de contrôle des aides d'Etat, afin de limiter l'incertitude juridique pesant sur l'octroi d'une aide.

→ L'Afep est favorable aux modifications proposées par la Commission aux articles 27 et 20.2.

## *b. Renforcement de la coopération avec les juridictions nationales*

La Commission propose deux nouvelles mesures visant à renforcer la coopération avec les juridictions nationales, afin d'aider les juges dans leur travail en matière d'application des règles sur les aides d'Etat : la possibilité pour les juridictions nationales de demander l'avis de la Commission sur des questions liées à l'application des règles en matière d'aides d'Etat ; la possibilité pour la Commission d'adresser des observations écrites ou orales aux juridictions nationales.

Les entreprises considèrent que ces dispositions vont dans la bonne direction. Elles permettront à la Commission de garantir et aux entreprises de recevoir une application plus uniforme de la notion d'aides d'Etat.

**→ L'Afep n'est pas opposée au nouvel article 23bis proposé par la Commission.**

## **2- L'Afep s'oppose à la réforme de la collecte d'informations, telle que proposée par la Commission**

### *a. Des outils d'information pesant uniquement sur les entreprises*

En introduisant les nouveaux articles 6bis et 6ter, la Commission entend solliciter directement les entreprises ou les associations d'entreprises dans le cadre de la procédure formelle d'examen. La Commission prévoit, en outre, de sanctionner au moyen de lourdes amendes ou d'astreintes inspirées du régime des sanctions du contrôle des concentrations et des ententes, celles qui ne donneraient pas suite à ses demandes et/ou fourniraient des informations inexactes, incomplètes ou dénaturées.

Si l'objectif annoncé de la réforme du règlement de procédure est de rendre le contrôle des aides d'Etat plus simple, plus rapide et plus efficace, les dispositions susmentionnées alourdissent en réalité les procédures existantes.

Elles augmentent la charge administrative imposée aux entreprises (et donc leurs coûts), sans distinguer entre les différentes entreprises concernées et au premier plan les bénéficiaires potentiels des aides dans la procédure. En outre, le régime de sanction inspiré du contrôle des concentrations et des ententes apparaît totalement inadapté et disproportionné, alors même que les situations ne sont juridiquement et économiquement pas comparables. En effet, le contrôle des aides d'Etat est avant tout fondé sur le rapport entre Etats membres et Commission. Les entreprises -bénéficiaires comme plaignantes- ne participent pas directement à la procédure. Il en est de même de tout tiers que la Commission envisage d'interroger par ce biais. Par conséquent, il paraît infondé de les sanctionner alors même que ce ne sont pas leurs comportements qui sont en cause. En outre, l'assiette des amendes ou astreintes proposées (CA total ou quotidien), comme leur taux, apparaissent disproportionnés par rapport aux manquements constatés.

De plus, tant les modalités de mise en œuvre de la collecte d'informations auprès des entreprises et des associations d'entreprises que celles du régime des sanctions sont floues, car totalement à la discrétion de la Commission. Cette situation aboutit à une insécurité juridique extrême pour les entreprises.

Ainsi :

- les délais pour fournir les renseignements requis par la Commission ne sont pas précisés ;
- des amendes sont envisagées pour tout défaut de renseignement (inexact, incomplet ou dénaturé) sans que soient précisés les critères autorisant la Commission à qualifier ainsi ces défauts ;
- les droits de la défense ne sont pas précisés (l'article 6ter.5 prévoit simplement que les entreprises ou associations d'entreprises peuvent faire connaître leur point de vue) ;
- les délais de prescription en matière d'imposition et/ou d'exécution d'amendes et d'astreintes sont quasiment sans limite (articles 15bis et 15ter) et alignés sur ceux des politiques de concentration ou d'entente. L'arbitraire ouvert par ces suspensions de prescription conduit potentiellement à des situations étranges. Ainsi, un plaignant ayant finalement renoncé à sa démarche, peut se voir imposer des sanctions par la Commission pour défaut de réponse à des questionnaires ayant perdu toute leur pertinence.

**→ L'Afep s'oppose aux nouveaux articles 6bis, 6ter, 15bis et 15ter proposés par la Commission.**

*b. Les enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide, une fausse bonne idée*

La Commission envisage de pouvoir mener des enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide, afin de pouvoir mettre au jour davantage d'aides susceptibles de restreindre ou de fausser la concurrence (nouvel article 20bis). Comme dans la procédure formelle d'examen, la Commission prévoit de pouvoir adresser des demandes de renseignements aux entreprises et associations d'entreprises, conformément aux articles 6bis et 6ter.

Les entreprises considèrent que les pouvoirs de la Commission sont déjà assez importants pour lui permettre de mener des enquêtes exhaustives en cas de doute sur la compatibilité d'une aide. Elles s'opposent à cette nouvelle disposition pour des raisons identiques à celles relatives aux outils d'information sur les marchés, également appliqués dans le cas des enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide. Il est en effet inacceptable que les entreprises, simplement parce qu'elles font partie d'un secteur déterminé, se voient obligées de répondre aux demandes de la Commission et potentiellement, risquent l'imposition d'amendes et/ou d'astreintes pour des enquêtes à propos d'aides qu'elles auraient -ou non- reçues ou, encore, pour des aides qu'elles ne seraient pas en mesure de recevoir en raison de leur inéligibilité à ces programmes.

→ **L'Afep s'oppose au nouvel article 20bis.**

**3- L'Afep regrette l'absence d'autres dispositions nouvelles permettant de rendre plus rapide, simple et efficace le contrôle des aides d'Etat**

L'Afep souhaite formuler plusieurs propositions, qui répondraient davantage aux objectifs d'accélération, de simplification et d'augmentation de l'efficacité du contrôle des aides d'Etat :

- Fixer des limites plus courtes aux délais de procédure et **instaurer une procédure accélérée en cas d'accord de toutes les parties.**
  - o D'un commun accord, la Commission, l'Etat et le(s) bénéficiaire(s) concerné(s) pourraient *opter* pour une procédure dans laquelle les demandes d'information de la Commission ne feraient pas de nouveau courir la Phase I de deux mois supplémentaires. La Phase I serait ainsi limitée à deux mois contre parfois un an à l'heure actuelle.
  - o A l'issue de ces deux mois, si des doutes devaient subsister pour la Commission quant à la compatibilité de la mesure d'aide avec les règles de concurrence, la Phase II serait alors engagée.
- **Impliquer le bénéficiaire de l'aide dès la phase I** de la procédure (examen préliminaire de la notification) : même s'il est aujourd'hui prévu au titre du code de bonnes pratiques (§15) que le bénéficiaire de l'aide puisse être associé à la pré-notification, sa participation devrait être encouragée autant que possible.
  - o A cet égard, l'Afep suggère d'ajouter à l'article 4.1 du règlement, après la première phrase, la phrase suivante : « *La Commission associe à cet examen, dans la mesure où cela est utile, le bénéficiaire potentiel de l'aide.* »
  - o L'Afep propose également d'amender l'article 4.5, avant dernière phrase : « le délai peut être prorogé par accord mutuel entre la Commission, l'Etat membre concerné *et le bénéficiaire potentiel de l'aide.* »
- **Généraliser les clauses d'alignement à tout type d'aide** et faire en sorte qu'elles puissent être utilisées (et ne soient pas seulement théoriques).

Les **aides d'Etat** sont un instrument essentiel en matière de **politique industrielle des Etats membres**. S'il est important d'en contrôler les abus, il est aussi nécessaire d'encourager les aides qui bénéficient à l'économie et à la stratégie Europe 2020, comme le souligne la Communication sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'Etat (mai 2012). La réforme du règlement de procédure doit s'inscrire dans cette démarche en simplifiant, accélérant et rendant le contrôle des aides plus efficace.

Seules les propositions de la Commission en matière de traitement des plaintes et de coopération avec les juridictions nationales contribuent à cet objectif. Les outils d'information sur les marchés et les enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide vont dans la mauvaise direction. Ils conduisent à **pénaliser les entreprises en alourdissant leur tâche administrative et en les sanctionnant** pour des manquements très différents de ceux qui peuvent conduire aux mêmes amendes et astreintes dans le contrôle des ententes et des concentrations. En effet, les entreprises ne sont pas à l'origine des décisions d'aide, qui sont du ressort des Etats.

Il est **primordial que la politique de la concurrence prenne en compte les intérêts des consommateurs** dans le cadre d'une concurrence pure et parfaite, **comme ceux des producteurs** pour les aider dans leur démarche d'investissement, d'innovation et d'amélioration constante de la qualité de leurs produits et services. De même est-il souhaitable d'éviter que les entreprises ne soient confrontées à une réglementation hostile tout à la fois à la vie des affaires (procédures administratives lourdes et délais parfois trop longs eu égard aux montants en jeu, dans le cas présent) et à la réalité concurrentielle hors de l'Union européenne (absence de contrôle semblable des aides d'Etat ailleurs dans le monde/ montant des sanctions, dans le cas présent).